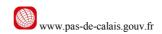


Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°92

Publié le 03 décembre 2020







PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD	3
Cellule de vigilance routière Arrêté en date du 02 décembre 2020 portant réglementation de la circulation routière	3
Unité départementale du Pas-de-Calais	
- Arrêté en date du 02 décembre 2020 portant dérogation au principe du repos dominical	<i>6</i>

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

CELLULE DE VIGILANCE ROUTIÈRE

- Arrêté en date du 02 décembre 2020 portant réglementation de la circulation routière

Arrêté n° 1/02/12/2020 portant réglementation de la circulation routière

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route :

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 relatif à la gestion des effets du Brexit sur la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant la forte densité de trafic à l'approche des plateformes transmanche du Calaisis, les perturbations qui peuvent en découler, notamment les difficultés d'accès vers les ports de Calais et Dunkerque et le tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public;

Considérant le passage en posture organisationnelle d'alerte du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 2 décembre 2020 à 17h30 ;

Sur proposition de M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

page 1/3

ARRÊTE

Article 1er

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place sur une voie de circulation et sera activé en tant que de besoin :

- dans le département Nord :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris :
 - entre les PR 135 et PR 127+500, sur voie de droite (BREXIT ZS A16 Belgique/Paris 59 GHYVELDE);
- dans le département du Pas-de-Calais :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris ;
 - entre les PR 104+500 et PR 98, sur voie de droite (BREXIT ZS A16 Belgique/Paris 62 ST-FOLOUIN):
 - sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais :
 - entre les PR 32 et PR 18, sur voie de gauche (ZS A16 Reims/Calais 62 SETQUES);
 - sur la route nationale N42 dans le sens Saint-Omer vers Boulogne-sur-Mer
 - entre les PR 15 et PR 24 sur une voie de circulation (ZS N42 St Omer/Boulogne-sur-Mer -62 ST-OMER).

Article 2

Sur les portions d'axes routiers mentionnés à l'article 1 :

- les manœuvres de dépassement sont interdites ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h au droit des zones de stockage des poids lourds.

Article 3

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 peuvent être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 4

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place à l'intersection des routes départementales RD601 et RD947 sur la commune de Ghyvelde (59) et depuis la route départementale RD60 vers la RD947, sur la commune de Bray-Dunes (59), et sera activé en tant que de besoin.

Article 5

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté, circulant en provenance de la Belgique et à destination du Royaume-Uni, sont orientés en direction de l'autoroute A16 par les forces de sécurité.

Article 6

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place au niveau de l'échangeur n°53 de l'autoroute A16 (jonction A16/RD300) et sera activé en tant que de besoin.

Article 7

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place à l'intersection des routes nationale RN316 et départementale RD601 sur la commune de Loon-Plage (59) et sera activé en tant que de besoin.

page 2/3

Article 8

Les véhicules concernés par les dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, circulant en provenance de la Belgique et à destination du Royaume-Uni depuis les plateformes transmanche de Calais (Getlink et port de Calais) sont orientés vers la route départementale RD300 pour rejoindre Calais via les routes départementales RD300, RD943 et RD942, l'autoroute A26 et/ou la route nationale RN42.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- · aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- · aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre;
- aux véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 10

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 2 décembre 2020 à 21h00 et seront levées en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

Article 11

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents de conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 11.

Fait à Lille, le 2 décembre 2020

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentiaux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être salsi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telenecours.th".

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

- ARRÊTÉ EN DATE DU 02 DÉCEMBRE 2020 PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL

Vu Le Code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23 et L. 3132-25-4 relatifs aux dérogations au repos dominical ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la lettre de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion en date du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2020, portant dérogation au principe du repos dominical ;

Considérant les demandes présentées par plusieurs entreprises du Pas-de-Calais ainsi que plusieurs fédérations de commerçants en vue d'ouvrir les commerces de gros et de détail à prédominance alimentaire et autres commerces de vente au détail dans le département du Pas-de-Calais tous les dimanches entre le 28/11 et le 31/12/2020, motivée par la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire caractérisé et de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture des établissements ;

Considérant la situation sanitaire et ses conséquences sur les commerces du département ; Que de nombreux commerces ont été fermés à compter du 30 octobre 2020 et qu'une partie d'entre eux sont autorisés à ouvrir à nouveau à compter du samedi 28 novembre 2020 ;

Considérant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour soutenir les entreprises dans cette période d'épidémie motivant l'instauration d'un Etat d'Urgence Sanitaire; Que suite à la fermeture pendant plusieurs semaines et à l'approche des fêtes de fin d'année, l'affluence des clients doit pouvoir être étalée sur l'ensemble des journées de la semaine y compris le dimanche ; Que cet aménagement est de nature à aider au respect des règles sanitaires et gestes barrière ;

Considérant ainsi le caractère exceptionnel des ouvertures sollicitées les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, rendues nécessaires au vu de l'urgence de la situation économique des commerces ;

Considérant que les demandes reçues émanent d'entreprises installées sur l'ensemble du territoire du département du Pas-de-Calais ; Que l'extension à toutes les communes du département du Pas-de-Calais apparaît ainsi nécessaire ;

Considérant de tout ce qui précède que l'ouverture de l'ensemble des commerces autorisés apparaît justifiée au regard du préjudice au public et de l'atteinte au fonctionnement de l'entreprise ;

DECIDE

Article 1ex: Tous les commerces du Département du Pas-de-Calais dont l'ouverture au public est autorisée en application du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 29 novembre – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre et 27 décembre 2020.

Chaque établissement utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement devra également être destinataire des mêmes informations préalablement au recours au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le Dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- b) Du Dimanche midi au Lundi midi,
- c) Le Dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du Code du travail, seuls les salariés VOLONTAIRES, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du Code du Travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4: Chaque salarié privé de repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

<u>Article 5</u>: En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du Code du Travail, **aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine** et **le repos hebdomadaire** devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L. 3131-1.

Les dispositions du Code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, sis CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'applicatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telere-</u>cours.fr
- recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'insertion Direction générale du travail service des relations et des conditions de travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cédex 15.

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras le 02 décembre 2020 Le Préfet Signé Louis Le Franc